

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS

M11-078 – FOURNITURE DE LOGICIEL DE SECURISATION ANTIVIRUS ET DE PROTECTION DES FLUX

LOT 2 : FOURNITURE DE LOGICIEL ANTIVIRUS POUR SERVEUR NORME ICAP

TITULAIRE : Société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2012/173 en date du 04 avril 2012, attribuant le marché M11078 pour la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au nom du titulaire au début de la décision et au 4ème VU de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire au 4ème VU de la dite décision « la décision N°2012/17 en date du 13 janvier 2012; attribuant le marché M11078 pour la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS » en lieu et place de « la décision N°2012/17 en date du 16 janvier 2012; attribuant le marché M11078 pour la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS » ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire au nom du titulaire au début de la décision « TITULAIRE : Société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS » en lieu et place de « TITULAIRE : Société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX

ARTICLE 1 : DIT qu'il convient de lire au 4ème VU de la dite décision « la décision N°2012/17 en date du 13 janvier 2012; attribuant le marché M11078 pour la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS » en lieu et place de « la décision N°2012/17 en date du 16 janvier 2012; attribuant le marché M11078 pour la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS » ;

ARTICLE 2 : DIT qu'il convient de lire au nom du titulaire au début de la décision « TITULAIRE : Société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS » en lieu et place de « TITULAIRE : Société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 23 AOUT 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AOUT 2012
- publié le : du 23 au 30/08/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS

M11-078 – FOURNITURE DE LOGICIEL DE SECURISATION ANTIVIRUS ET DE PROTECTION DES FLUX

LOT 1 : FOURNITURE DE LOGICIEL ANTIVIRUS POUR POSTES DE TRAVAIL

TITULAIRE : Société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2012/172 en date du 04 avril 2012, attribuant le marché M11078 pour la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 4ème VU de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire au 4ème VU de la dite décision « la décision N°2012/16 en date du 13 janvier 2012; attribuant le marché M11078 pour la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX » en lieu et place de « la décision N°2012/16 en date du 16 janvier 2012; attribuant le marché M11078 pour la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX » ;

ARTICLE 1 : DIT qu'il convient de lire au 4ème VU de la dite décision « la décision N°2012/16 en date du 13 janvier 2012; attribuant le marché M11078 pour la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX » en lieu et place de « la décision N°2012/16 en date du 16 janvier 2012; attribuant le marché M11078 pour la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX » ;

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

23 AOUT 2012



LE MAIRE
conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En vertu de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AOUT 2012

- publié le : du 23 au 30/8/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : POLE PREVENTION SANTE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE LOUIS FERNET

Signature d'une convention de tiers-payant entre la Ville de Sevrans pour son Centre Municipal de Santé et la société Almérys.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de Santé Publique

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars, de délégation de pouvoir au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention avec la société Almérys afin de favoriser l'accès aux soins des adhérents ou bénéficiaires tributaires des prestations d'un organisme d'assurance maladie complémentaire dont la gestion du tiers-payant a été déléguée à Almérys

CONSIDERANT l'intérêt pour les adhérents ou bénéficiaires de la dispense d'avance de frais pour la part assurance maladie complémentaire

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de tiers-payant avec la société Almérys sise 46 rue du ressort CLERMONT FERRAND 63967 CEDEX 9 représentée par Monsieur Laurent CAREDDA, président

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la convention de tiers-payant prendra effet à compter de sa notification pour une période courant jusqu'au 31 décembre suivant, et sera renouvelable tacitement par période annuelle, sauf renonciation exprimée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, au plus tard le 30 septembre de l'exercice en cours pour effet au 31 décembre suivant

ARTICLE 3 : **PRECISE** que toutes les conditions du partenariat entre la société Almérys et la Ville de Sevrans sont définies dans la convention

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Laurent CARREDA, président de la société Almérys

Fait à SEVRAN, le 23 AOUT 2012

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



[Signature]
Stephane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AOUT 2012
- publié le : du 28 au 30/8/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MICHELET

Signature d'un contrat avec la société 507 (cinq cent sept) pour une soirée musicale dans le cadre des animations hors les murs mises en place durant les vacances d'été par la Maison de quartier E. Michelet de la ville de SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine du champs d'action de la maison de quartier Edmond Michelet,

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre en place des animations pour les familles de la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 **DECIDE** de signer un contrat, avec la société « 507 (cinq cent sept) », domiciliée 28 rue du Rempart, 28220 Montigny Le Ganelon – (n° de siret: 493 433 064000 18), représentée par Monsieur Christophe DOUCET agissant en qualité de gérant.

ARTICLE 2 **PRECISE** que ce contrat a pour objet la location de matériel de sonorisation avec un encadrement technique pour la soirée musicale le vendredi 24 août 2012 à partir de 20h30h sur la place des Erables.

ARTICLE 3 **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont notées dans le contrat.

ARTICLE 4 **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant de 1973,40 euros TTC (mille neuf cent soixante treize euros et quarante centimes TTC), sera effectué par chèque, sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 6 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- Notifiée à la société 507

Fait à Sevrans

23 AOUT 2012



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 AOUT 2012**
- publié le : **23 AOUT 2012**